



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14147740

neergelegd/ontvangen op

23 JULI 2014

ter griffie van de Nederlandstalige
rechtbank van koophandel Brussel

N° d'entreprise : 0556.787.225

Dénomination

(en entier) : **GOPRESS**

(en abrégé) :

Forme juridique : GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Siège : RUE BARA 175 - 1070 BRUXELLES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

LES SOUSSIGNÉS :

La société anonyme Press B@nking dont le siège social est situé rue Bara, 175 à 1070 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0471.483.841, dûment représentée aux présentes par Messieurs Philippe Nothomb, Président, et Philippe de Limbourg, Administrateur,

Ci-dessous dénommée « Press B@nking »,

Et

La société anonyme Mediargus dont le siège social est situé rue Bara, 175 à 1070 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BE 0466.787.259, dûment représentée aux présentes par Messieurs Hans Deridder, Président, et Patrick Lacroix, Managing Director,

Ci-dessous dénommée « Mediargus »,

Ci-dessous dénommées ensemble « les Membres fondateurs »,

CONSTITUENT ENTRE ELLES un groupement d'intérêt économique (ci-après dénommé « le Groupement ») régi par le Code des sociétés tel qu'il peut être modifié par des textes subséquents, par la présente convention et par le règlement d'ordre intérieur que les Membres peuvent adopter.

TITRE PREMIER

Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE 1

Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « GOPRESS ».

Cette dénomination, précédée des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « G.I.E. », doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents émis par le Groupement.

ARTICLE 2

Objet

L'activité du Groupement se rattache à l'activité économique de ses Membres et conserve un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le Groupement a pour objet de fonder une entité de collaboration juridiquement indépendante dans le but de faciliter, rationaliser et développer les activités économiques des entreprises Membres.

Il s'agit en particulier, dans le cadre du Projet GOPRESS (ci-après dénommé « le Projet »), de :

-La distribution commerciale de contenus de presse électronique et de licences d'utilisation de ces contenus, notamment en matière de revue de presse et de services complémentaires ;

-Le transfert mutuel du droit d'accorder des licences pour l'utilisation des banques de données de presse pour les rendre accessibles à des tiers dans le cadre de l'achat de contenus de presse et de services similaires dans le respect de la législation européenne et belge en matière de droit d'auteur ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La représentation nationale, européenne et internationale du Projet ;
- La mise en commun des services et outils informatiques de gestion et de développement des banques de données de presse, des fournisseurs d'information, des clientèles, etc. ;
- La mise en commun des services marketing, commerciaux, de back office et de prospection.

Le Groupement est fiscalement transparent. En matière d'imposition sur les revenus, il est considéré comme n'ayant pas la personnalité juridique, de sorte que les résultats du Groupement sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef de ses Membres.

ARTICLE 3

Siège

Le siège du Groupement est établi rue Bara, 175 à 1070 Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger par une décision de l'assemblée prise à l'unanimité.

L'adresse du siège du Groupement doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents émis par le Groupement.

ARTICLE 4

Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif.

TITRE II

Apports — Parts

ARTICLE 5

Apports

5.1 Apports en nature

Chacun des soussignés apportent au Groupement :

- le bénéfice des démarches qu'il a faites et des concours qu'il a obtenus en vue de la constitution du Groupement ;
- ses connaissances techniques et son expérience en matière IT, ses relations industrielles et commerciales ;

-leur accord de collaboration conclu le 10 décembre 2010 dans le cadre du lancement du Projet qui forme l'Annexe 1 de la présente convention et qu'ils renouvellent pour la même durée que celle de la présente convention ;

-les développements techniques et commerciaux déjà réalisés en commun au nom du Projet, conformément à l'accord de collaboration conclu entre les Parties le 10 décembre 2010. Les coûts d'investissement liés aux développements techniques et commerciaux sont répartis entre Mediargus et Press B@nking selon une clé 60/40 ;

-les licences non-exclusives de vente et de perception de droits d'auteur détenues individuellement ou déjà en commun au nom du Projet qui forment l'Annexe 2 de la présente convention (Annexes 2a PDLN, 2b) ;

-les noms de domaines déposés, les marques et les brevets éventuels enregistrés au nom du Projet qui forment l'Annexe 3 de la présente convention.

Les dépôts de noms de domaine de marques et de brevets éventuels seront titularisés au nom du Groupement et à ses frais dans les trois (3) mois de la date de signature de la présente convention. De même, un enregistrement en classe 9 (supports d'enregistrement numériques ; équipements pour le traitement d'informations ; logiciels) et en classe 42 (conception et développement de logiciels) visant précisément la commercialisation des banques de données électroniques seront ajoutés aux dépôts des marques ;

-le budget commercial 2014 du Projet qui forme l'Annexe 4 de la présente convention.

Ces apports sont entièrement libérés à ce jour.

M. Alain Chaerels, réviseur d'entreprises, représentant la société de révisiorat d'entreprise PVMD, ayant son siège social 207, rue de l'Yser à 4430 Ans, désigné par les Membres Fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 844 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

Le présent rapport est établi dans le cadre de la constitution par apport en nature (article 844 C. Soc.) d'un groupement d'intérêt économique GOPRESS dont le siège sera situé rue Bara, 175 à 1070 Bruxelles.

Les apports sont constitués du projet GOPRESS développé par les deux fondateurs du GIE, la SA MEDIARGUS et la SA PRESS B@N KING dont la description détaillée figure à la convention de constitution.

Je soussigné, Alain CHAERELS, réviseur d'Entreprises, représentant la société civile sous forme de SCRL PVMD, rue des Deux Eglises, 44 à 1000 Bruxelles, atteste que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, les fondateurs du groupement d'intérêt économique étant responsables de la valorisation des éléments apportés et de la rémunération accordée en contrepartie;

□l'apport en nature est susceptible d'évaluation économique. La description répond à des conditions normales de précision et de clarté;

Les modes d'évaluation arrêtés par les apporteurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 475.000 EUR correspondant au moins au nombre et au pair comptable des parts remises en contrepartie, soit 10 parts sociales émises au pair comptable de 47.500 EUR, entièrement libérées;

Les droits respectifs des parties intéressées sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Un exemplaire de ce rapport forme l'Annexe 5 de la présente convention.

5.2 Apports en industrie

Les Membres Fondateurs apportent chacun au Groupement leurs relations d'affaires et leur crédit professionnel.

De ce fait, aucun des Membres ne peut en aucun cas prêter une activité concurrente à celle du Groupement, sous peine de devoir payer au Groupement les bénéfices qu'il en a retirés et des éventuels dommages et intérêts si le dommage causé au Groupement n'est pas réparé par le versement de ces bénéfices.

ARTICLE 6

Capital

Le Groupement est constitué sans capital minimum.

Il est divisé en dix (10) parts égales, sans désignation de valeur, attribuées aux Membres Fondateurs au prorata de leurs apports :

1o La Société anonyme Press B@nking : quatre (4) parts portant les nos 1 à 4 ;

2o La société anonyme Mediargus : six (6) parts portant les nos 5 à 10.

ARTICLE 7

Augmentation et réduction de capital

7.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision des Membres prise à l'unanimité, par des apports en numéraire ou en nature à souscrire par les Membres, sans droit de préférence.

7.2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit par une décision des Membres prise à l'unanimité, par remboursement égal pour chacune des parts, par diminution de la valeur nominale des parts, ou par annulation des parts des Membres qui se retirent.

ARTICLE 8

Cession et mise en gage des parts

8.1 Cession

Les parts dans le présent Groupement sont incessibles.

8.2 Sûretés

Un Membre du Groupement ne peut constituer de sûreté sur sa participation dans le Groupement.

TITRE III

Membres

ARTICLE 9

Droits et obligations

9.1 Droits

Les Membres du Groupement bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par le Code des sociétés, la présente convention et le règlement intérieur que les Membres peuvent adopter conformément à l'article 10 de la présente convention.

En particulier, chaque membre a le droit de :

- profiter des services du Groupement ;
- demander au Président du Collège de gérance la convocation d'une Assemblée ;
- participer et voter à l'Assemblée ;
- obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du Groupement et de prendre connaissance des livres et des documents comptables ;
- demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs ;
- obtenir le remboursement des dettes payées pour le Groupement pour la totalité par le Groupement lui-même ou à concurrence de leurs parts par les autres Membres ;
- participer aux bénéfices du Groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient.

9.2 Obligations

Les Membres du Groupement assument toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Code des sociétés, de la présente convention et du Règlement Intérieur que les Membres peuvent adopter conformément à l'article 10 de la présente convention.

En particulier, chaque Membre répond indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du Groupement et a l'obligation de :

- verser les cotisations dont les Membres décideraient le paiement dans les huit jours de la demande faite par le Collège de gérance par lettre recommandée. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable de l'intérêt légal, calculé au prorata du nombre de jours de retard ;
- rembourser les dettes payées par l'un des Membres pour le Groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient;
- contribuer aux pertes au prorata du nombre de parts qu'il a ;
- s'abstenir de faire concurrence au Groupement. Cette obligation subsiste après son retrait ou la cession de ses parts pendant une période d'un an après ce retrait ou cette cession sur le territoire de la Belgique ;
- observer la discrétion à propos des informations confidentielles relatives au Groupement et à ses Membres.
- Chaque membre s'engage à décharger Gopress pour toutes les revendications sur la base du droit d'auteur qui pourraient être formulées à son encontre par l'auteur original des données concernant leur utilisation dans les limites du présent accord et dans la mesure où cette utilisation est conforme aux pratiques commerciales honnêtes actuelles et les besoins modernes de l'information.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement ne sont tenus qu'à concurrence du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 10

Règlement intérieur

Les Membres précisent leurs droits et leurs obligations dans un Règlement intérieur qui est adopté à l'unanimité des Membres et ne peut déroger aux dispositions de la présente convention.

Le Règlement intérieur précise également les fonctions et tâches des gérants opérationnels du Groupement, en fonction des compétences et capacités des titulaires des fonctions. Il forme l'Annexe 6 de la présente convention

ARTICLE 11

Admission

Le Groupement peut admettre de nouveaux Membres qui exercent une activité économique à laquelle se rattache l'activité du Groupement et par rapport à laquelle l'activité du Groupement a un caractère auxiliaire. Les nouveaux Membres doivent également être des entreprises du secteur privé ayant des entreprises de presse comme actionnaires.

La décision d'admettre de nouveaux Membres doit être prise à l'unanimité.

La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être motivée.

ARTICLE 12

Démission

Tout Membre du Groupement peut démissionner au trente et un décembre de chaque année pour autant qu'il ait exécuté toutes ses obligations envers le Groupement, moyennant un préavis de trois mois au moins à notifier par lettre recommandée au Président du Collège de Géranceaux gérants.

En cas de démission d'un Membre, le Groupement subsiste entre les autres Membres.

ARTICLE 13

Perte de la qualité de Membre

Tout Membre du Groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du Groupement :

- lors de son entrée en liquidation ;
- lors d'un jugement, même non définitif, le déclarant en faillite ;
- lorsqu'il n'exerce plus une activité économique à laquelle se rattache l'activité du Groupement et par rapport à laquelle l'activité du Groupement a un caractère auxiliaire.

Dès qu'un Membre cesse de faire partie du Groupement, le Collège de gérance doit constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.

Le Groupement subsiste entre les autres Membres.

ARTICLE 14

Suspension

Tout Membre qui n'exécute pas ses obligations à l'égard du Groupement ou des autres Membres est mis en demeure par lettre recommandée par le Collège de gérance.

A défaut d'avoir régularisé sa situation dans les quinze jours de cette mise en demeure, le Membre défaillant peut être suspendu par une décision du Collège de gérance, ce qui le prive de l'exercice de tous ses droits dans le Groupement.

Les gérants convoquent immédiatement une assemblée des Membres pour se prononcer sur la question de l'exclusion de ce Membre.

ARTICLE 15

Exclusion

Tout Membre du Groupement peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui au Groupement ou aux autres Membres qui auraient payé des dettes pour le Groupement un mois après la mise en demeure qui lui a été notifiée par le ou les gérants;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement;

-lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du Groupement ou pouvant lui porter préjudice.

L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée à l'unanimité, abstraction faite des voix que détient le Membre dont l'exclusion est discutée.

Le Groupement subsiste entre les autres Membres.

ARTICLE 16

Droits et obligations des Membres qui se retirent

Le Membre qui se retire reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission, sauf son droit au remboursement par les autres Membres des sommes qu'il aurait payées avant cette publication mais après sa démission, conformément à l'article 9.1.

Le Membre qui se retire a droit au remboursement de son apport, à la valeur nominale de ses parts.

La valeur des droits revenant au Membre qui se retire ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel ce Membre se retire. Elle est fixée par le commissaire du Groupement choisi de commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

La somme éventuellement due par le Membre qui se retire du Groupement doit être versée dans le mois de la date de la fixation de ses droits ou de ses obligations par le commissaire. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, l'intérêt légal, calculé au prorata du nombre de jours de retard, est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, sur le montant impayé.

La somme éventuellement due par le Groupement au Membre qui se retire peut être versée en une ou plusieurs fois dans les conditions fixées par les gérants, étant entendu qu'au moins un tiers de cette somme doit être payé au plus tard à chaque anniversaire de la démission, de la perte de la qualité de Membre ou de l'exclusion du Membre qui se retire, de sorte que la totalité de la somme due doit être remboursée dans les trois ans.

Le montant des dommages intérêts éventuellement dus au Groupement par le Membre qui a été exclu s'impute à due concurrence sur la somme éventuellement due par le Groupement à ce Membre.

TITRE IV

Assemblées des Membres

ARTICLE 17

Pouvoirs

L'Assemblée est seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification de la présente convention, l'admission ou l'exclusion des Membres, la dissolution anticipée du Groupement et l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18

Convocation et tenue des assemblées

18.1 Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux Membres par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant l'Assemblée. A l'ordre du jour doivent être joints tous les documents permettant aux Membres de statuer en connaissance de cause, tels que le rapport du Collège de gérance et du commissaire, les comptes annuels et leurs annexes, la liste des conventions conclues entre le Groupement et ses Membres ou gérants.

Tant un gérant qu'un Membre peuvent proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour.

18.2 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale se réunit le troisième mardi de mai (ou, si c'est un jour férié, le prochain jour ouvrable) pour approuver les comptes annuels et, le cas échéant, constituer des réserves.

18.3 Autres réunions

En outre, la réunion d'une Assemblée est obligatoire chaque fois qu'un gérant ou un Membre du Groupement le demande.

18.4 Tenue de l'assemblée

Les Membres peuvent renoncer aux formalités prévues à l'article 18.1 ainsi qu'à la réunion de l'Assemblée au siège du Groupement, à moins qu'il ne s'agisse de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes, par une décision prise à l'unanimité à l'ouverture de l'Assemblée.

Les Membres du Groupement sont représentés par les membres de leur conseil d'administration respectif, avec un maximum de sept (7) personnes physiques par conseil. Les Membres du Groupement peuvent déléguer des mandataires, qui ne doivent pas nécessairement être des Membres du Groupement, pour assister à cette Assemblée. Ils prennent alors la place d'un membre du conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration de l'un des deux Membres fondateurs, en alternance tous les deux ans, à commencer par le président du conseil d'administration de la société anonyme Press B@nking

ARTICLE 19

Nombre de voix

Chaque part confère une voix.

Si un membre a la majorité absolue des voix, le nombre de voix dont il dispose est automatiquement réduit à un nombre de voix inférieur à la majorité des voix.

ARTICLE 20

Conditions de majorité et d'unanimité

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à la majorité du nombre de voix présentes ou représentées par l'ensemble des Membres du Groupement.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées et en outre, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, émises au sein de chacun des conseils d'administration des Membres :

- la modification de toute disposition de la présente convention, à l'exception de la modification de l'adresse d'un membre du Groupement qui peut valablement être constatée à la majorité ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la dissolution du Groupement ;
- l'admission de nouveaux Membres ;
- la révocation ad nutum d'un gérant ;
- l'exclusion d'un membre, l'unanimité n'étant requise que pour les autres Membres.

En outre, l'Assemblée ne peut valablement se tenir que si la moitié des Membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reportée au même jour et à la même heure la semaine suivante, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par un gérant et par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège du Groupement et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité.

TITRE V

Gérance

ARTICLE 22

Gérants et Collège de gérance

Le Groupement est géré par quatre (4) personnes physiques nommées à la majorité par l'assemblée et qui forment et agissent en collège : le Managing Director, le General Manager du Groupement et les présidents des conseils d'administration des deux Membres fondateurs. En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le gérant Managing Director ou General Manager du Groupement est remplacé par un successeur désigné par l'assemblée à la majorité, le gérant président du conseil d'administration d'un membre fondateur est remplacé par le vice-président de ce conseil ou par un autre membre désigné par ce conseil.

ARTICLE 23

Pouvoirs et fonctionnement

23.1 Pouvoirs

Les gérants ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du Groupement, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée par l'article 17.

Cependant, les gérants ne peuvent sans autorisation préalable de l'assemblée donnée à la majorité :

- contracter des emprunts ;
- consentir des sûretés sur les biens du Groupement ;
- disposer des biens du Groupement à titre gratuit, à l'exception des contributions à des œuvres telles qu'admissibles par les usages ;
- aliéner les immeubles du Groupement.

23.2 Compétences

Sont de la compétence du Collège de gérance :

- L'approbation de la mission et de la stratégie du G.I.E. ;
- L'approbation des objectifs et plans à long terme du G.I.E. ;
- L'établissement du budget annuel du G.I.E. et des investissements de plus de dix mille euros (10.000 €) hors TVA ;
- Les recrutements et les contrats de sous-traitance de plus de dix mille euros (10.000 €) hors TVA ;
- La répartition opérationnelle des tâches du Managing Director et du General Manager, conformément au règlement intérieur prévu par l'article 10 ci-dessus ;
- L'attribution de mandats de mission ou de délégation pour des tâches spécifiques ;
- L'approbation des fournitures et licences de droits d'auteur de nouveaux contenus multimédia, conformément aux accords conclus avec les sociétés de gestion de droit d'auteur ;
- L'élaboration des projets de budget 2014 et suivants, ainsi que la répartition des coûts d'investissement ;
- Le pricing final des produits vendus ;
- La valorisation et la réduction de valeur ;
- L'approbation des notes de crédit.

23.3 Président

Le Collège de gérance est présidé par le président du conseil d'administration de l'un des deux Membres fondateurs, en alternance tous les deux ans, à commencer par le président du conseil d'administration de la société anonyme Press B@nking.

La Présidence débute le jour de la création du Groupement et se termine le jour de l'Assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 2015. A partir de cette date, la durée de la Présidence sera de deux ans.

Le Président du Collège de gérance est chargé de :

- L'approbation de l'ordre du jour des réunions ;
- La convocation du Collège de gérance ;
- La présidence du Collège de gérance ;
- La surveillance de l'exécution des décisions prises ;
- L'approbation du projet de rapport du Collège de gérance à l'Assemblée ;
- La surveillance de la mise en œuvre de la convention constitutive du G.I.E. ;
- La représentation du G.I.E. avec le Vice-président.

23.4 Vice-président

A moins d'une décision différente du conseil d'administration de l'autre Membre fondateur, son président qui n'est pas nommé Président du GIE devient Vice-président, en alternance tous les deux ans également.

Le Vice-président du Collège de gérance est chargé de :

- La présidence du Collège de gérance et de l'Assemblée, en cas d'absence du Président ;
- La représentation du G.I.E. avec le Président.

23.5 Comité de Coordination

Le Collège de gérance peut s'adjoindre un organe consultatif dénommé « Comité de Coordination » en vue de conseiller le Collège de gérance.

Le Comité de coordination est composé de Membres des conseils d'administration des Membres du G.I.E., d'autres collaborateurs de sociétés de médias qui sont Membres ou partenaires commerciaux, etc., choisis par le Collège de gérance. Les membres du Collège de gérance sont membres de droit de ce Comité.

Le Managing Director organise et convoque les réunions du Comité de coordination, en définit l'ordre du jour et en transmet rapport au Collège de gérance.

ARTICLE 24

Durée

Les mandats de gérants sont d'une durée de deux (2) ans. Ils sont reconductibles sans limite de temps.

ARTICLE 25

Rémunération

La rémunération éventuelle de chaque gérant est fixée par l'Assemblée.

ARTICLE 26

Démission

Chaque gérant peut démissionner en cours de fonction moyennant un préavis de trois mois. La durée de ce préavis peut néanmoins faire l'objet d'un accord spécial de l'Assemblée qui pourvoira à son remplacement. Leur mandat sera achevé par leur remplaçant au sein du Conseil d'administration du/des Membre(s) concernés.

ARTICLE 27

Révocation

Chaque gérant peut être révoqué ad nutum par une décision de l'Assemblée aux conditions de majorité et d'unanimité prévues à l'article 20 ci-dessus. Leur mandat sera achevé par leur remplaçant au sein du Conseil d'administration du/des Membre(s) concernés.

La décision de révocation ne doit pas être motivée et le gérant révoqué n'a droit à aucune indemnité en raison de sa révocation ou des circonstances de cette révocation.

ARTICLE 28

Représentation

Les gérants représentent le Groupement à l'égard des tiers et en justice.

Tout acte émanant du Groupement doit être signé par au moins deux gérants pour engager le Groupement vis-à-vis des tiers, un gérant président du conseil d'administration d'un des deux Membres fondateurs et un autre gérant.

TITRE VI

Contrôle des comptes

ARTICLE 29

Commissaire

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire choisi par le Collège de gérance parmi les Membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

ARTICLE 30

Membres

En outre, chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur la comptabilité du Groupement et de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables.

TITRE VII

Comptes

ARTICLE 31

Exercice comptable

L'exercice comptable du Groupement a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commence à courir le jour du dépôt du présent acte et prend fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 32

Loi du 17 juillet 1975

Les comptes du Groupement sont tenus conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises.

ARTICLE 33

Résultats

Le résultat du Groupement est censé être attribué aux Membres le jour où il est constaté, au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient.

Toutefois, en cas de résultat positif, les Membres réunis en assemblée peuvent décider de constituer des réserves dans la stricte mesure des nécessités d'une bonne gestion, et chaque membre reverse alors au Groupement la totalité ou la fraction des bénéfices lui revenant telle qu'elle a été déterminée par l'assemblée. Ces bénéfices ne produisent pas d'intérêt en faveur des Membres.

TITRE VIII

Dissolution et liquidation

ARTICLE 34

Dissolution

La Dissolution du Groupement doit être décidée par l'Assemblée aux conditions de majorité et d'unanimité prévues à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 35

Liquidation

Au cours de la même Assemblée que celle qui constate la Dissolution du Groupement, les Membres nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité.

Après paiement des dettes du Groupement, restitution des apports en nature et remboursement des sommes dues par le Groupement aux Membres, l'excédent d'actif est réparti entre les Membres au prorata de leurs parts.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les Membres au prorata de leurs parts.

TITRE IX

Droit applicable - Arbitrage

ARTICLE 36

Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge, en particulier par le Code des sociétés, tel qu'il peut être modifié par des lois ultérieures.

ARTICLE 37

Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou au cours de sa liquidation entre les Membres, les gérants, les liquidateurs ou le Groupement, relativement aux affaires communes, seront tranchées par un collège de trois arbitres conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI.

DIVERSE

Les gérants sont Philippe Nothomb, Olivier Delbrouck, Hans Deridder et Patrick Lacroix

L'Assemblée Générale nomme Philippe Nothomb né le 12/10/1955 domicilié à 1400 Nivelles, Allée du Ploche, 14 à la fonction de Président et Hans Deridder, né le 19/10/1960 choisissant comme domicile l'adresse suivante 1730 Kobbegem, Brusselsesteenweg 347, à la fonction de Vice-Président.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'Assemblée Générale nomme Patrick Lacroix, né le 28/11/1966, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Charles Parenté 2/2, à la fonction de Managing Director.

L'Assemblée Générale nomme Olivier Delbrouck né le 23/06/1959, domicilié à 1640 Rode-Saint-Genèse , chemin des Sables, 37 à la fonction de General Manager.

Fait le 16 uin 2014, à Bruxelles, en quatre (4) exemplaires originaux, dont

- un pour chacun des Membres du Groupement,
- un pour les archives du Groupement,
- un pour l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Pour Mediargus

Pour Press B@nking

Hans Deridder

Patrick Lacroix

Philippe Nothomb

Philippe de Limbourg

Nombre d'annexes : 6

l'acte constitutif déposé ensemble

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature